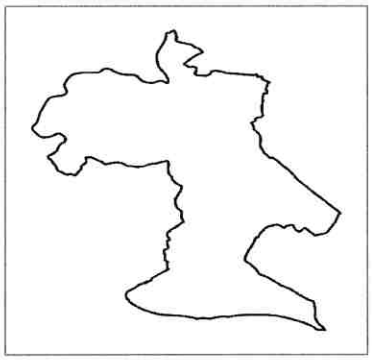
Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR

ARLES PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR N°3

Quartier Van Gogh – Institution d'un périmètre de prise en considération d'un projet périmètre de prise en considération



3-C-2

Vu pour être annexé à l'Arrêté Municipal
Monsieur le Maire d'Arles

Direction du Développement Territorial de la ville d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983

REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996

REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRET DE L'ELABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLU DU : 31 OCTOBRE AU 02 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 08 MARS 2016

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE : 02 DECEMBRE 2019

MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE : 24 NOVEMBRE 2020

MISE A JOUR N°2 APPROUVEE LE : 21 FEVRIER 2023

MISE A JOUR N°3 APPROUVEE LE : 19 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
Reçu en préfecture le 24/04/2026
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

ARLES
Patrimoine mondial de l'Humanité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026

N° DEL_2026_0101 : QUARTIER VAN GOGH - INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

L'an deux mille vingt six, le vingt trois avril, à 17 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis en salle des fêtes, sous la présidence de Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Monsieur Cyril Juglaret, Adjoint au Maire, Madame Claire de Causans, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Silvère Bastien, Adjoint au Maire, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Adjointe au Maire, Monsieur Emmanuel Lescot, Adjoint au Maire, Madame Claire Mailhan, Adjointe au Maire, Monsieur Antoine Parra, Adjoint au Maire, Madame Ilham Bouaroua, Adjointe au Maire, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint au Maire, Madame Martine Gournès, Adjointe au Maire, Monsieur Fabrice Djemaï, Adjoint de quartier, Madame Antonia Allard, Adjointe de quartier, Madame Aurélie Janicki, Adjointe de quartier, Monsieur Guy Rouvière, Conseiller municipal, Monsieur Patrick Chauvin, Conseiller municipal, Madame Catherine Balguerie-Raulet, Conseillère municipale, Monsieur Erick Souque, Conseiller municipal, Monsieur Bertrand Mazel, Conseiller municipal, Monsieur Gilbert Poirier, Conseiller municipal, Madame Martine Grasser, Conseillère municipale, Monsieur Christophe Pachoud, Conseiller municipal, Monsieur Sébastien Abonneau, Conseiller municipal, Monsieur Adille Chakri, Conseiller municipal, Madame Marie Morangis, Conseillère municipale, Madame Caroline Maureau, Conseillère municipale, Madame Camille Hoteman, Conseillère municipale, Monsieur Richard Vidal-Feuillerat, Conseiller municipal, Monsieur Pierre Grand, Conseiller municipal, Madame Sandra Monteils, Conseillère municipale, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Madame Marie Andrieu, Conseillère municipale, Monsieur Jean-Frédéric Déjean, Conseiller municipal, Monsieur Jean François, Conseiller municipal, Monsieur Jean-Michel Jalabert, Conseiller municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandants :	Mandataires :
Monsieur Denis Bausch	Monsieur Gérard Quaix
Madame Françoise Estève	Monsieur Gilbert Poirier
Madame Elodie Jalabert	Madame Mandy Graillon
Madame Lucile Venet	Madame Marie Andrieu
Madame Malika Lagneau	Monsieur Richard Vidal-Feuillerat
Monsieur Rémy Benson	Monsieur Jean François

Absent(e)s excusé(e)s :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

Madame Valérie Nicolaï, Conseillère municipale

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Camille Hoteman pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° DEL_2026_0101 : QUARTIER VAN GOGH - INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur(s) : Madame Petetin
Service : Grands projets et planification territoriale

QUARTIER PONT VAN GOGH – INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet urbain de la Ville d'Arles s'organise autour d'un objectif de renouvellement urbain en s'appuyant sur une politique foncière de maîtrise et de reconquête des friches urbaines et des espaces stratégiques.

Pour ce faire, la Ville d'Arles a établi un schéma de développement économique et urbain à l'échelle de l'agglomération dont l'un des grands projets structurants est la reconversion du site de l'ancienne zone industrielle sud en un nouveau quartier d'habitat.

En 2021, la commune a confié à l'Etablissement Public Foncier PACA, en partenariat avec la communauté d'agglomération ACCM, une mission d'anticipation foncière sur le territoire couvrant les berges d'Arles Sud sur une superficie totale d'environ 127 ha afin d'engager la requalification du sud du territoire Arlésien par la revalorisation des berges du Canal d'Arles à Bouc, des berges du Rhône-Sud et de la zone d'activité industrielle Sud. Un dispositif de zone d'aménagement différé (ZAD) a également été activé sur le périmètre en appui aux actions d'anticipation foncière et de régulation des prix.
Une étude urbaine menée en 2024 a permis la définition d'un plan guide de renouvellement urbain de ce secteur. Cette démarche a conduit à diagnostiquer les besoins en aménagements urbains, paysagers et en équipements publics et à évaluer le coût de mise à niveau des VRD et des espaces publics. Elle a permis d'esquisser le montage et le financement de l'opération et des équipements et aménagements publics à prévoir.

Par délibération n° DEL_2025_0132, la commune d'Arles a souhaité réaffirmer les objectifs poursuivis pour l'aménagement du secteur et approuver le lancement d'une démarche de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le secteur concerné subit toutefois une importante pression foncière de la part des promoteurs et des opérations de promotion immobilière ont d'ores et déjà fait l'objet de dépôts de permis de construire. En l'absence d'outils de « sauvegarde » de ce périmètre de projet, certains permis ont dû être accordés.
Dans l'attente de la création de la ZAC, afin de garantir la réalisation de cette opération et d'éviter que des projets de travaux, de construction ou d'installation soient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'opération ne soient autorisés, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération sur le quartier Van Gogh.
Le périmètre de prise en considération proposé reprend le périmètre de la ZAC, mais il est prolongé le long du canal jusqu'au pont Réginel pour garder une cohérence dans l'aménagement prévu le long du canal d'Arles à Bouc.

- **Le périmètre de prise en considération :**

L'instauration du périmètre de prise en considération est prévue par l'article L.424-1 3° du Code de l'Urbanisme et permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
Reçu en préfecture le 24/04/2026
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

lorsque les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.
Ce périmètre se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter précisément les terrains concernés.
Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage :

1- Un mois d'affichage en mairie,
2- Et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.
Le périmètre de prise en considération approuvé doit également être reporté en annexe du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

- **Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer**

Le sursis à statuer est une décision prononcée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.
Elle peut intervenir par exemple dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, et ne peut être prononcée qu'à l'issue des formalités de publications de la délibération instaurant un périmètre d'étude.
Il faut néanmoins que les travaux aient un impact réel sur le futur projet. A défaut, le sursis ne saurait être valablement motivé.
Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.
La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.
A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.
A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

- **Le droit de délaissement des propriétaires**

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain.
La commune doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

3- En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.
4- A défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai d'un an, le juge de l'expropriation prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

Les biens sont estimés à la date de la délibération instaurant le périmètre.
La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion « raisonnablement ». Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le préfecture le 24/04/2026
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir instituer un périmètre de prise en considération suivant le plan ci-après, délimitant les terrains concernés par la réalisation de l'opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme et de décider que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur du périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L .2122.21 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.424-1, R 424-9 et R424-24 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arles n°2021-0216 du 4 novembre 2021 approuvant la Convention d'anticipation foncière tripartite entre la commune d'Arles, la Communauté d'Agglomération ACCM et l'Établissement Public Foncier PACA, sur le périmètre de projet de port de plaisance

Vu la délibération N° DEL_2021_0260 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de projet du port de plaisance le long du canal d'Arles à bouc

Vu la délibération n° 2025_0132 du Conseil municipal en date du 19 juin 2025 prescrivant le projet de ZAC du quartier Van Gogh ;

Considérant les enjeux liés à l'évolution et à la valorisation du futur projet d'aménagement sur le quartier Van Gogh,

Considérant la nécessité d'instaurer un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations portant sur des terrains inclus dans le périmètre défini, dès lors qu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Vu la proposition de périmètre de prise en considération ;

Je vous demande de bien vouloir :

1- INSTAURER un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement conformément au plan annexé à la présente délibération, qui permettra à la commune d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé, conformément aux dispositions de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme ;

2- PRÉCISER que ce périmètre entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire ;

3- INDIQUER que ces dispositions seront annexées au plan local d'urbanisme dans le cadre de sa révision ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Pour : 36 voix
Monsieur Patrick de Carolis, Madame Mandy Graillon, Monsieur Cyril Juglaret, Madame Claire de Causans, Monsieur Pierre Raviol, Madame Sylvie Petetin, Monsieur Silvère Bastien, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Monsieur Emmanuel Lescot, Madame Claire Mailhan, Monsieur Antoine Parra, Madame Ilham Bouaroua, Monsieur Gérard Quaix, Madame Martine Gournès, Monsieur Fabrice Djemaï, Madame Antonia Allard, Monsieur Denis Bausch, Madame Aurélie Janicki, Monsieur Guy Rouvière, Monsieur Patrick Chauvin, Madame Catherine Balguerie-Raulet, Monsieur Erick Souque, Monsieur Bertrand Mazel, Monsieur Gilbert Poirier, Madame Martine Grasser, Madame Françoise Estève, Monsieur Christophe Pachoud, Monsieur Sébastien Abonneau, Monsieur Adille Chakri, Madame Elodie Jalabert, Madame Marie Morangis, Madame Caroline Maureau, Madame Camille Hoteman, Monsieur Jean François, Monsieur Rémy Benson, Monsieur Jean-Michel Jalabert

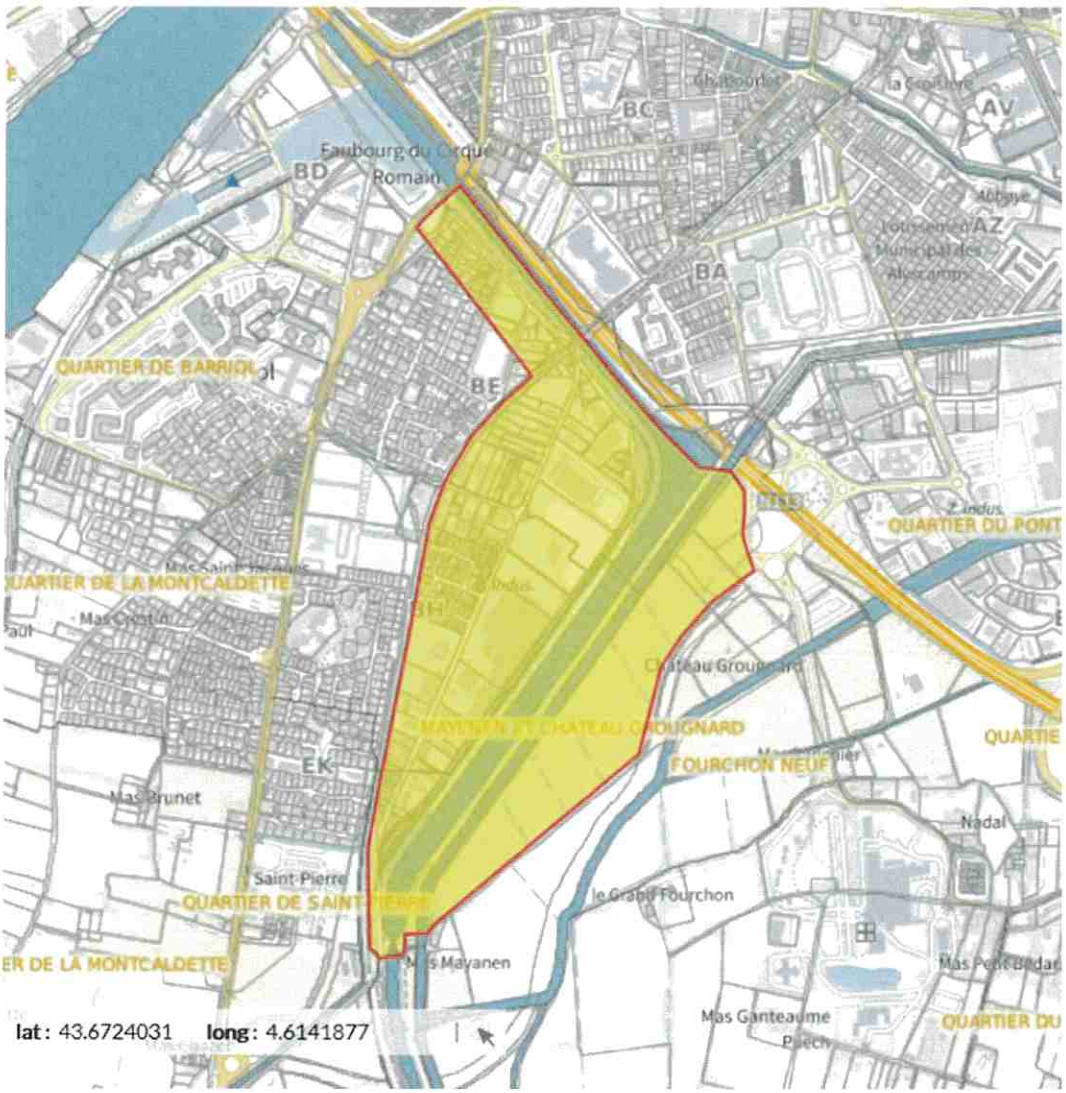
Abstention(s) : 8
Monsieur Richard Vidal-Feuillerat, Monsieur Pierre Grand, Madame Lucile Venet, Madame Sandra Monteils, Madame Malika Lagneau, Monsieur Nicolas Koukas, Madame Marie Andrieu, Monsieur Jean-Frédéric Déjean

Signé électroniquement par : Patrick DE CAROLIS
Qualité : Maire d'Arles et Président d'ACCM
Date de signature : 24 avr. 2026

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement du quartier Van Gogh



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

Parcelles concernées :

13004 BE 571	13004 BE 559	13004 BE 556	13004 BH 381	13004 BH 351	13004 BH 339
13004 BH 43	13004 BH 340	13004 BE 404	13004 BE 394	13004 BH 477	13004 BH 18
13004 EK 337	13004 EK 355	13004 BE 17	13004 BH 40	13004 EK 38	13004 EK 317
13004 BH 465	13004 BH 458	13004 BH 349	13004 BH 53	13004 BH 373	13004 BH 46
13004 BH 474	13004 BH 485	13004 BH 398	13004 EK 286	13004 BE 480	13004 BH 206
13004 BH 370	13004 BH 425	13004 BE 479	13004 EK 7	13004 BE 555	13004 BH 467
13004 EK 316	13004 BH 396	13004 BH 475	13004 BE 271	13004 BH 392	13004 BE 171
13004 EK 37	13004 BE 472	13004 BH 480	13004 BH 20	13004 BH 391	13004 BH 376
13004 BH 470	13004 BE 554	13004 BE 209	13004 BE 553	13004 EK 284	13004 BH 393
13004 BH 384	13004 BE 264	13004 EK 309	13004 EK 312	13004 BE 16	13004 BH 343
13004 BH 374	13004 EK 56	13004 EK 313	13004 BH 21	13004 BH 378	13004 EK 211
13004 BE 489	13004 BE 388	13004 BE 488	13004 BH 345	13004 EK 356	13004 BH 382
13004 BH 17	13004 BE 221	13004 BE 478	13004 BH 54	13004 EK 314	13004 BE 420
13004 BE 471	13004 BE 572	13004 BE 440	13004 EK 275	13004 BE 447	13004 BE 421
13004 BH 367	13004 EK 336	13004 BH 424	13004 BE 170	13004 BH 353	13004 BE 422
13004 BH 473	13004 BE 551	13004 BH 395	13004 BH 35	13004 BE 508	13004 BE 423
13004 BH 484	13004 EK 386	13004 EK 36	13004 BE 400	13004 BE 491	13004 BE 445
13004 BH 354	13004 BH 357	13004 BH 348	13004 BH 341	13004 BE 474	13004 BE 462
13004 BH 481	13004 BH 362	13004 BE 431	13004 BH 24	13004 EK 39	13004 BE 463
13004 EK 298	13004 BH 269	13004 EK 30	13004 BE 449	13004 BH 249	13004 BE 482
13004 BH 66	13004 BH 372	13004 BH 358	13004 BH 350	13004 BH 405	13004 BE 483
13004 BH 67	13004 BH 34	13004 BH 364	13004 BE 177	13004 BE 487	13004 BE 484
13004 BH 386	13004 BH 205	13004 BE 413	13004 BH 363	13004 EK 10	13004 BE 531
13004 BH 486	13004 BH 355	13004 BE 173	13004 BH 356	13004 BE 18	13004 BE 532
13004 BH 41	13004 BE 548	13004 BE 411	13004 BH 379	13004 BH 38	13004 BE 560
13004 BE 265	13004 BH 342	13004 BH 344	13004 EK 315	13004 BH 483	13004 BE 561
13004 EK 285	13004 BH 383	13004 BH 471	13004 BH 472	13004 BH 403	13004 BE 567
13004 BH 380	13004 BH 476	13004 EK 297	13004 BH 390	13004 BH 359	13004 BE 568
13004 BE 469	13004 BE 269	13004 BH 482	13004 BH 397	13004 BH 270	13004 BE 569
13004 BH 478	13004 BE 437	13004 BH 248	13004 BH 45	13004 EK 311	13004 BE 573
13004 BE 410	13004 BH 389	13004 BH 55	13004 BH 36	13004 BH 464	13004 BE 574
13004 BH 39	13004 BH 44	13004 BE 557	13004 BE 393	13004 BH 388	13004 BE 575
13004 BH 404	13004 BE 448	13004 EK 287	13004 BH 167	13004 BE 409	13004 BE 576
13004 EK 308	13004 BH 365	13004 EK 9	13004 BE 399	13004 BE 475	
13004 BE 225	13004 BH 387	13004 BH 377	13004 BE 473	13004 BH 385	
13004 BE 476	13004 BE 490	13004 BE 529	13004 BE 570	13004 EK 318	
13004 BE 438	13004 BE 450	13004 BE 507	13004 BE 412	13004 BH 361	
13004 EK 279	13004 BE 270	13004 BE 133	13004 BH 371	13004 EK 205	
13004 BH 368	13004 BH 479	13004 BH 366	13004 BH 375	13004 BE 470	
13004 BH 394	13004 BH 369	13004 EK 276	13004 BH 352	13004 BE 486	

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 013-211300041-20260619-ARR_26URB001A-AR
ID : 013-211300041-20260424-DEL_2026_0101-DE

13004 BD 40
13004 BE 27
13004 BE 32
13004 BE 33
13004 BE 35
13004 BE 36
13004 BE 37
13004 BE 38
13004 BE 39
13004 BE 40
13004 BE 41
13004 BE 42
13004 BE 105
13004 BE 106
13004 BE 107
13004 BE 108
13004 BE 109
13004 BE 110
13004 BE 111
13004 BE 114
13004 BE 145
13004 BE 150
13004 BE 158
13004 BE 234
13004 BE 235
13004 BE 236
13004 BE 237
13004 BE 238
13004 BE 396

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.